



**Procès-Verbal
du CONSEIL MUNICIPAL
du 16 janvier 2025**

Le seize janvier deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno CHALAYER, Maire.

Présents :

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Maire : | Bruno CHALAYER |
| 1 ^{ère} Adjointe : | Estelle VIRIN |
| 2 ^{ème} Adjoint : | François-Xavier LICTEVOUT |
| 3 ^{ème} Adjoint : | Georges MICHALET |
| Conseillers Municipaux : | Sébastien BOUGAMONT |
| | Norbert Franc |
| | Angélique PEREIRA |
| | Philippe REYNAUD |
| | Sandrine TEBIB |

Absents excusés : Emilie PION

Absents : Vanessa CONTINI, Marlène HERNANDEZ, Marie-France PHILIPPE

Secrétaire de séance : Georges MICHALET

Autre(s) participant(s) : Thierry JUBEAU, Secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire demande que soit ajouté à l'ordre du jour :

- Délibération sur la Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur le Maire demande de bien vouloir retirer de l'ordre du jour :

- Approbation du bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune.

SOMMAIRE :

Décisions

| | | |
|----------|--|-------------|
| 1 | Approbation du Conseil municipal du 28 novembre 2024 |Page 3 |
| 2 | Solidarité avec la population de Mayotte |Page 3 |
| 3 | Demande d'augmentation de capacité de fusion, société OI France à Veauche |Page 3 |
| 4 | Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé |Page 4 |
| 5 | Demande de Subvention - Amendes de Police - Année 2025 |Page 5 |
| 6 | Demande de Subvention – CCFE Opération « Mon centre Bourg » |Page 6 |
| 7 | Remboursement partiel du transport scolaire du RPI Craintilleux-Rivas pour l'année scolaire 2024-2025 |Page 6 |
| 8 | Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 |Page 6 |
| 9 | Questions diverses |Page 8 |
| - | Virement de crédit pour paiement des indemnités de fin de bail du restaurant |Page 8 |
| - | Virement de crédit pour paiement complémentaire des frais du RPI |Page 8 |
| - | Participation financière au frais de fonctionnement du RPI, cantine et périscolaire |Page 8 |
| - | CCFE, rencontre avec les membres du Bureau lors d'un prochain Conseil Municipal |Page 8 |

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07 novembre 2024

Approuvé à l'unanimité

2. Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Rivas tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500,00 € à la Protection civile, 14 rue Scandicci 93500 PANTIN
- Faire un don d'un montant de 500,00 € à la Croix-Rouge Française, 75 678 Paris Cedex 14

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Votes : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3. Demande d'augmentation de capacité de fusion, société OI France à Veauche

La demande déposée par Monsieur le Directeur de la verrerie OI France situé à Veauche (42), fait l'objet d'une enquête publique.

Il s'agit d'un projet d'évolution de l'activité en vue d'augmenter la capacité de fusion.

Telle que le prévoient les dispositions du code de l'environnement, « le Conseil Municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ».

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De donner un avis favorable sur la demande d'autorisation faite par la société OI FRANCE

Le Maire certifie exécutoire cette délibération. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Votes : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

4. Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à

compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

5. Demande de Subvention - Amendes de Police - Année 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le programme « Amendes de Police » pour l'année 2025.

Il explique la nécessité d'un réaménagement sécurisé de la traversée du Bourg. Il s'agit de la réalisation d'un rond-point en lieu et place de l'actuelle croisement de la rue de la Loire (RD 101), de la rue du Bourg et l'allée du Marendon

Le coût des travaux est estimé à 501 068 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Adopte le projet de réaménagement sécurisé de la traversée du Bourg.

Approuve l'estimation des travaux,

Sollicite auprès du Département de la Loire une subvention au titre des Amendes Police - Année 2025, pour le montant estimé de cette opération tel qu'indiqué ci-dessus,

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal 2025.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

6. Demande de Subvention – CCFE Opération « Mon centre Bourg »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la possibilité qui est faite de demander une subvention auprès de la Communauté de Communes Forez-Est pour l'année 2025 dans le cadre de l'opération « Mon centre Bourg ».

Il s'agit de la restructuration du Bourg du village, avec la construction future d'une Salle pour les Associations, d'une Maison d'Assistants Maternelles de 16 places, et d'un nouveau Bar-Restaurant.

La commune peut solliciter la Communauté de Communes Forez-Est à hauteur de 30% du coût du projet, plafonné à 150 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sollicite auprès de la Communauté de Communes Forez-Est une subvention pour l'année 2025 dans le cadre de l'opération « Mon centre Bourg », pour un montant maximum de 150 000 €,

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal 2025.

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

7. Remboursement partiel du transport scolaire du RPI Craintilleux-Rivas pour l'année scolaire 2024 - 2025

La Région Auvergne Rhône-Alpes a en charge la gestion du transport scolaire pour le RPI Craintilleux - Rivas. Une participation financière est demandée auprès des parents pour le fonctionnement de ce service qui s'élève à 110 €/an pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de rembourser une partie du coût de l'abonnement au transport scolaire pour le RPI Craintilleux - Rivas auprès des familles dont l'enfant scolarisé est domicilié sur la Commune de Rivas à hauteur de 55 € pour l'année scolaire 2024-2025,

Précise que ce remboursement aura lieu avant la fin de l'année scolaire,

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2025.

Votes : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

8. Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Rivas et la SAUR, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J). Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

9. Questions diverses :

Virement de crédit pour paiement des indemnités de fin de bail du restaurant.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un virement de crédit a été effectué du chapitre 65 vers le chapitre 011, sur le budget principal, afin de pouvoir mettre en paiement la seconde partie des indemnités de fin de bail du restaurant.

Virement de crédit pour paiement complémentaire des frais du RPI

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un virement de crédit a été effectué du compte 62288 vers le compte 65568, sur le budget principal, afin de pouvoir mettre en paiement, pour la commune de Craintilleux, le complément lié au fonctionnement du RPI.

Participation financière au frais de fonctionnement du RPI, cantine et périscolaire

Lors d'une rencontre concernant le bilan annuel du RPI, M. le Maire de Craintilleux a demandé la possibilité que notre commune puisse participer au frais de fonctionnement de la Cantine / périscolaire (électricité, gaz...). Des éléments budgétaires seront demandés afin d'estimer le coût possible pour la commune de Rivas.

C.C.F.E., rencontre avec les membres du Bureau lors d'un prochain Conseil Municipal

Les membres du bureau et la Direction Générale de la Communauté de Commune Forez-Est, dans un but de mieux faire connaître l'ensemble des services et ses politiques publiques, souhaitent rencontrer le Conseil Municipal.

Les Elus valident la participation des membres du bureau et la Direction Générale de la Communauté de Commune Forez-Est lors du Conseil Municipal du 17 avril 2025.

Dates des prochains Conseils Municipaux, 18h45, en mairie :

- Jeudis 20 mars (vote du budget 2025).
- Jeudi 17 avril 2025.

Séance levée à 20h24